



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Saint-Brieuc, le 22 juin 2026

Bureau du Développement Durable
Affaire suivie par : Jérôme Labro
Tél : 02 21 27 30 83
jerome.labro@cotes-darmor.gouv.fr

R.A.R.

Monsieur le Président de l'association De la source à la mer,

Monsieur le Délégué territorial Eau et rivières de Bretagne,

J'ai bien reçu le recours gracieux daté du 29 mai 2026 que vous avez formulé contre l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2026, portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et de transit et de valorisation de produits minéraux au lieu-dit « Moulin de Culerette » sur le territoire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer.

Dans votre courrier, vous m'indiquez que la sensibilité du site et les aménagements nécessaires des prescriptions générales applicables auraient dû me conduire à faire basculer ce projet a minima sous la procédure de l'autorisation environnementale. Enfin, vous appelez également mon attention sur sa proximité avec le captage d'eau potable abandonné et le projet de nouveau captage sur l'lc.

Voici les observations que je suis en mesure de vous communiquer concernant les éléments soulevés dans votre recours gracieux.

Le régime de l'enregistrement constitue un régime d'autorisation simplifié (sans enquête publique) qui implique le respect de prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels. Au vu des éléments du dossier, le préfet a la possibilité en enregistrant l'installation de fixer au besoin des prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires au niveau local.

Lors de l'instruction de cette demande, il a pu ainsi être vérifié que l'exploitant respectait bien les différents arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables à cette installation, qui relève du régime de l'enregistrement, et que les aménagements demandés par l'exploitant pouvaient être accordés et encadrés dans le cadre des prescriptions particulières fixées par arrêté préfectoral.

-M. Pascal ARROS
Président de l'association
De la source à la mer

- M. Jean-Luc Pichon
Délégué territorial
Eau et Rivières de Bretagne

Par ailleurs, le préfet peut effectivement décider comme le précise l'article L.512-7-2 du code de l'environnement que la demande d'enregistrement sera instruite selon la procédure prévue pour les installations soumises au régime de l'autorisation environnementale.

Trois critères sont à prendre en compte pour décider d'un tel basculement :

- la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet,
- le cumul d'incidences avec d'autres projets,
- l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur.

Lors de l'instruction de la demande d'enregistrement, ces trois critères, qui ne sont pas cumulatifs, ont été examinés chacun en ce qui les concerne. L'analyse de la localisation du projet, de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation, des demandes d'aménagements sollicités par le pétitionnaire et des mesures compensatoires proposées par l'industriel pour maîtriser les risques ont permis de considérer que le projet envisagé ne nécessitait pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

S'agissant enfin de la ressource en eau, je vous précise que lors de la rédaction du dossier, un état initial de l'environnement a été réalisé. Le captage de l'Ic ayant été abandonné, il ne figure pas sur l'inventaire des ressources en eau potable de l'ARS de Bretagne. Si un projet de réouverture de captage d'eau potable sur l'Ic est bien à l'étude, le lieu n'est à ce jour pas défini, et aucune procédure n'est engagée.

Je vous indique également à ce sujet que seuls les déchets inertes sont acceptés sur le site. Ainsi les risques de transfert de polluants dans les eaux souterraines sont faibles, et la surveillance des rejets d'eaux pluviales du site a été renforcée par les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement. Dans le cas où le projet de captage serait situé en aval du site, une surveillance renforcée pourra être imposée par l'arrêté préfectoral qui réglera le captage.

De plus, je précise que si l'arrêté ministériel applicable à ce type d'installation ne prévoit pas de surveillance des eaux rejetées, ni de réglementer les paramètres, au vu de la sensibilité du milieu et des observations émises lors de la consultation du public, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un suivi de la qualité du rejet. Ce contrôle de suivi de la qualité des rejets figure dans les prescriptions particulières prévues au chapitre 2.1. de l'arrêté d'enregistrement.

Dans ces conditions, je vous informe que je ne retirerai pas mon arrêté du 1^{er} avril 2026 portant enregistrement de cette installation de stockage de déchets inertes. Je puis vous assurer que mes services resteront attentifs à l'évolution de la situation de cette installation classée, et s'assureront du respect par l'exploitant de la mise en œuvre des prescriptions particulières prévues par l'arrêté d'enregistrement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN